CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.776 du 22 mai 2001

A. 90.135/XI-8551

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 9 février 2000 le concernant;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 février 2001, les convoquant à comparaître le 27 mars 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que statuant le 9 février 2000 sur le recours introduit par le requérant contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 18 mai 1999, la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé cette décision et n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il précise que "l'on peut légitimement s'attendre à un revirement de la jurisprudence" en ce qui concerne l'applicabilité de ces dispositions aux demandeurs d'asile, cette question étant à nouveaux soumise à la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme et soutient que ne peut être considéré comme objectif et impartial le juge qui rend une ordonnance de renvoi devant une chambre dont il est l'unique juge, sans avoir entendu les parties, et au motif que le recours serait manifestement non fondé, ce d'autant que la décision faisant application de l'article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas motivée, rien ne permettant de comprendre les raisons pour lesquelles l'acte entrepris ne pourrait être réformé;

Considérant que les règles relatives à la composition de la Commission permanente sont fixées par l'article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'en son alinéa 4, cet article permet expressément au président ou à l'assesseur délégué par lui d'examiner, en tant que juge unique, les recours qu'il estime irrecevables ou manifestement non fondés; que l'application de cette dispositions devrait être écartée si elle était en contradiction avec une norme internationale directement applicable en droit belge; que l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la violation est invoquée au moyen, n'est pas applicable à la procédure de reconnaissance du statut de réfugié; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de décider qu'un principe général de droit imposant l'impartialité à la juridiction l'emporterait sur une disposition légale; qu'en tant qu'il vise l'article 6 de la Convention précitée, le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'en tant qu'il vise la violation de l'article 5 de la même Convention, le moyen manque en droit, dès lors que cette disposition vise les personnes détenues ou arrêtées, ce qui n'est pas le cas du requérant;

Considérant que le requérant soulève un deuxième moyen pris de l'application érronée du "principe de pleine juridiction" de la Commission permanente de recours dans lequel il fait valoir que la commission permanente ne peut que constater si les griefs énoncés justifiant le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sont établis et ne peut de sa propre initiative chercher d'autres griefs;

Considérant que la compétence de pleine juridiction dont dispose la Commission permanente de recours des réfugiés implique que celle-ci peut examiner l'ensemble des aspects du litige et qu'en raison de l'effet dévolutif du recours, elle a le pouvoir de réexaminer l'ensemble du

dossier pour apprécier tant la recevabilité que le fond de la demande d'asile, sans être liée par les motifs retenus par le Commissaire général et peut ainsi relever que de nouvelles contradictions sont apparues entre les déclarations à l'audience et les déclarations antérieures de l'intéressé; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'arrêté royal du 19 mai 1993 pris en application de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 149 de la Constitution dans lequel il fait valoir que compte tenu de l'ancienneté des faits on ne saurait exiger de lui "une précision de métronome ou de géomètre" et critique certaine des contradictions retenues en expliquant qu'elles ont déjà été aplanies lors de l'audition en recours urgent ou qu'elles sont de peu d'importance;

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés est une juridiction administrative; qu'il s'ensuit que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable aux décisions qu'elle prend; qu'en tant qu'il invoque la violation de cette disposition le moyen manque en droit;

Considérant, sur le surplus du moyen, qu'il apparaît que le requérant tente d'amener le Conseil d'Etat à substituer son appréciation des faits à celle de la Commission permanente, alors que lorsqu'il statue en cassation administrative, il n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente, mais doit limiter son contrôle, d'une part, à l'exactitude objective de la relation matérielle des faits retenus par la Commission et de leur interprétation par celle-ci, et d'autre part, à leur qualification légale au

regard des dispositions de droit applicables; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.